



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 4256

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article R 323-1 du nouveau code de la sécurité sociale qui prévoient qu'un salarié perd le droit à toute indemnité journalière de la sécurité sociale s'il a épuisé, en cas de maladie, le maximum de 360 jours d'indemnités dans le délai de trois ans. Compte tenu des mesures prises actuellement pour lutter contre la pauvreté, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur ces dispositions qui peuvent laisser des assurés sociaux sans aucune ressource en cas de longue maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles L 323-1 et R 323-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière versée par l'assurance maladie en cas d'incapacité physique de travail peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans. Les malades reconnus atteints d'affections de longue durée donnant lieu à l'application de la procédure de l'article L 324-1, bénéficient de conditions d'attribution privilégiées : la période de trois ans est calculée de date à date pour chaque affection ; il n'est pas fait application de la règle limitant à 360 le nombre maximal d'indemnités journalières susceptibles d'être servies dans le délai de trois ans ; l'assuré conserve le bénéfice du montant initial de l'indemnité journalière, éventuellement majorée pour enfants à charge et le cas échéant revalorisée, tel qu'il a été déterminé lors du premier arrêt de travail du à l'affection en cause, en cas de nouvelle interruption de travail motivée par la même affection quelle que soit la durée de la reprise intermédiaire ; à l'expiration du délai d'attribution des indemnités journalières ou en tout état de cause des lors que l'état du malade apparaît stabilisé et que celui-ci est reconnu atteint d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut lui être allouée dans les conditions prévues aux articles R 341-4 à 6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de modifier ce dispositif réglementaire propre à garantir au profit des assurés atteints d'affections de longue durée le versement d'un revenu de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4256

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981